



République Française
Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Châteaudun

DELIB n° 2020-05-06 bis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Octobre 2020

(annule et remplace pour erreur matérielle la délibération n° 2020-05-06 du 13 octobre 2020)

L'an deux mille vingt, le treize octobre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BROU se sont réunis à la Mairie (salle des fêtes), sur la convocation qui leur a été adressée le six octobre sous la présidence de Monsieur Philippe MASSON, Maire, en séance ordinaire, en application des articles L. 2122-17 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. MASSON, M. KIBLOFF, Mme SARRAZIN, M. CAILLARD, Mme THIRARD, Mme SALIN, M. BROUARD, Mme BEZET, M. FOUCAULT, Mme PILON, M. VOLANT, Mme TAILLARD, M. HOUDIERE, Mme HERMELINE, M. BAUCHET, Mme TRIAUREAU, M. LECOMTE, Mme LESIEUR, M. DEBUSNE.

Absents représentés : M. LOUIS (pouvoir à M. PELLETIER), Mme ERBEL (pouvoir à Mme SALIN), Mme RENOUE (pouvoir à Mme PILON).

Absent non représenté excusé : M. PELLETIER

Secrétaire de séance : M. VOLANT

Objet : Modification du règlement intérieur du camping municipal

Le règlement intérieur du camping municipal doit être modifié pour intégrer de nouvelles dispositions ayant trait à la réglementation de l'hôtellerie de plein air, des dispositions en matière sanitaire ou apportant des précisions sur les modalités administratives et financières qui président à l'élaboration des contrats de location.

Aussi, au vu de l'avis favorable de la commission « Environnement, Tourisme et Sécurité du 22 septembre 2020, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur du camping municipal avec ses modifications.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur modifié du camping municipal,

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement - Tourisme - Sécurité » du 22 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur du camping municipal avec ses modifications, tel que mis en annexe de la présente délibération.
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait à BROU, le 13 Novembre 2020.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Philippe MASSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

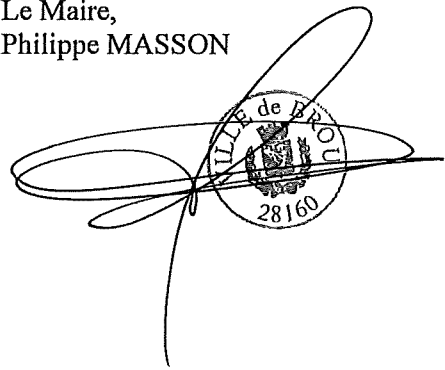
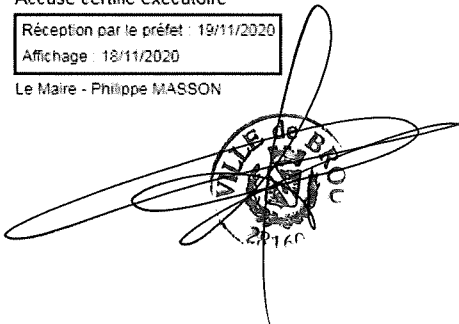
028-212800619-20201113-20200506B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2020

Affichage : 18/11/2020

Le Maire - Philippe MASSON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.



Règlement intérieur du camping municipal de BROU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élaboration d'un règlement définissant les règles applicables à l'intérieur du camping municipal de BROU,

I. Dispositions générales

Le camping municipal de Brou, exploité par la commune de Brou, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur. Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du camping municipal par le gestionnaire ou son remplaçant.

Les affichages obligatoires et informatifs se situent au bureau d'accueil du camping municipal.

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou à séjourner sur le terrain de camping de la commune de BROU, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

La période d'ouverture du terrain est fixée du 15 février au 14 décembre inclus. En dehors de cette période, l'accès est absolument interdit sauf autorisation exceptionnelle de la Mairie.

Pour des raisons de sécurité, l'accès pourra être refusé à des véhicules dont le poids à l'essieu serait jugé trop important compte tenu du fait que les voies de circulation ne sont pas en enrobé.

2. Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité et remplir les formalités administratives.

Les mineurs ne seront acceptés que s'ils sont encadrés par un responsable majeur (présent sur le site toute la durée du séjour) et munis d'une autorisation parentale écrite; cet aspect du règlement s'applique aussi aux campeurs optant pour le forfait annuel.

3. Installation - Emplacement

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire. Chaque usager doit strictement respecter les délimitations de son emplacement. Une seule voiture sera autorisée par emplacement et devra stationner dessus. La capacité maximale d'une location est celle correspondant au nombre de couchages déclarés. Le rajout d'un couchage dans une location ou d'une tente sur une terrasse n'est pas autorisé.

Groupes : les groupes en camping devront s'installer dans un "espace groupes" spécialement aménagé et de capacité limitée. La réservation préalable est obligatoire. Le règlement intérieur de cet "espace groupes" est identique à celui du reste du camping.

L'emplacement indiqué par le gestionnaire du camping est exclusivement destiné soit à l'implantation d'une caravane soit à celle d'un mobil-home à usage de loisir, à l'exclusion de tout autre, l'utilisateur ayant l'interdiction de sous-louer.

a) Réglementation

La surface totale de l'installation (mobil home + terrasse OU caravane + auvent) ne doit pas dépasser 50% de la superficie de la parcelle louée. Celle-ci comprend au maximum : 1 caravane ou mobile home, 1 auvent souple ou en dur démontable en moins d'une demi-journée. La caravane ou mobil home doit garder son caractère de mobilité, présence des roues et de la barre de traction, aucun obstacle fixe ne doit nuire à son évacuation.

Tout aménagement sur l'emplacement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune de Brou.

La vente d'une caravane ou d'un mobile-home avec condition préalable de maintien de l'équipement sur un emplacement ne peut se réaliser sans l'accord écrit de la commune de Brou.

Pour la bonne infiltration des eaux de pluie dans le sol, toutes les imperméabilisations de sol sont strictement interdites sur les parcelles.

b) Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping municipal de Brou

- Il est interdit de verser des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux; elles doivent obligatoirement être vidées dans les installations réservées à cet effet.
- Les ordures ménagères, les déchets non valorisables de toute nature doivent être enfermés dans des sacs et seront ensuite déposés dans les containers prévus à cet effet. Les emballages ménagers, journaux, magazines et le verre doivent faire l'objet d'un tri spécifique et bénéficient à ce titre de containers adaptés.

- Le lavage de la vaisselle doit avoir lieu dans les éviers prévus à cet usage et celui des vêtements dans les bacs à linge.
- Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les vacanciers et l'on se gardera de les utiliser pendant le nettoyage effectué par le service d'entretien.
- L'étendage du linge est toléré à condition qu'il soit discret et qu'il ne gêne pas le voisinage. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
- Chaque installation (caravane, auvent, mobil home) doit être maintenue en constant état de propreté
- Il est strictement interdit aux campeurs de planter des clous sur les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de creuser le sol.
- Les plantations et décorations florales mis en place par la commune seront respectées et il n'est pas autorisé de rajouter des plantations sur l'emplacement ou de délimiter l'emplacement par des moyens personnalisés.
- L'emplacement qui aura été utilisé durant un séjour devra être rendu dans son état initial. Les apports de sable ou de gravier sont interdits sauf décision de la Direction.
- La sous-location est interdite.
- Un passage de 1 mètre en fond d'emplacement, ainsi qu'un passage de 1 mètre le long des haies devront être préservés pour l'entretien de la végétation.
- Les usagers du camping municipal doivent porter leurs déchets verts à l'emplacement dédié à cet effet.
- Il est strictement interdit aux usagers de raccorder leur parcelle aux points d'eau du camping municipal par un tuyau.
- Le lavage des véhicules et des camping-cars est interdit dans l'enceinte du camping municipal.

4. Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires mentionnés en annexe du présent règlement.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Il sera remis une "Carte-Vacances" à chaque nouvel arrivant âgé de 3 ans et +. Cette carte, strictement personnelle et non cessible, comportera le nom, prénom, n° d'emplacement ou de location de son titulaire ainsi que sa date limite de validité. Cette carte devra être présentée aux différents guichets pour dispenser son titulaire de paiement ainsi que lors de contrôles inopinés, de jour comme de nuit. Cette carte permettra également à son titulaire de bénéficier de prestations exclusivement réservées aux vacanciers.

En cas de perte, le renouvellement sera facturé du montant de la carte 10 entrées adulte ou enfant de l'année en cours.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Tous paiements devront être effectués pendant les heures d'ouverture du bureau.

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits ou de jours passés sur le terrain. Tout emplacement non libéré avant 12 heures entraînera le paiement de la redevance correspondant à la nuit suivante.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis à chaque usager un exemplaire du règlement intérieur du camping municipal qui doit être scrupuleusement respecté par ce dernier.

S'agissant d'un terrain de camping municipal classé « 2 étoiles », la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les tarifs des différents services votés par le Conseil municipal, sont affichés au bureau d'accueil et sont à la disposition de toute personne qui souhaite les consulter.

6. Bruit et silence

Les usagers sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Afin d'assurer la tranquillité, le silence doit être total de 22h30 à 7h00. Pendant ce créneau horaire, il est obligatoire que chacun respecte le droit au sommeil et au calme de ses voisins. Toute personne prise à faire du bruit sera avertie et mise en garde. En cas de récidive, elle sera expulsée du camping.

A titre exceptionnel, à l'occasion d'une animation collective préalablement autorisée par la Mairie de Brou le bruit pourra être toléré au-delà de 22h30.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

7. Visiteurs

Tout visiteur doit avoir été autorisé à entrer dans le camping municipal par le gestionnaire. L'usager, locataire de l'emplacement, doit en conséquence prévenir au préalable le Bureau d'accueil de ses visites.

Les visiteurs admis dans le terrain de camping le sont sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

L'usager peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements est payante selon le tarif habituel qui est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les visites sont autorisées jusqu'à 22h30.

Tout visiteur passant la nuit au camping se verra facturer le montant d'une nuitée et la taxe de séjour.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8. Accès, Circulation et stationnement des véhicules

- Pour que les usagers puissent pénétrer avec leur véhicule dans le camping municipal, ils doivent être détenteur d'un badge électronique.
- Pour disposer d'un badge, les usagers doivent en faire la demande auprès du bureau d'accueil qui le leur remettra après remise d'une caution de 30 €. La caution est destinée à couvrir les frais éventuels de remplacement du badge en cas de perte, de vol ou de détérioration.
- Un seul badge est remis par emplacement.
- A son départ, l'usager se verra remettre le montant de la caution en contrepartie de la restitution de son badge en état de fonctionnement.
- À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10km/h.
- La circulation est autorisée de 7h00 à 22h30.
- Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant, à l'exception des services habilités et des services de secours.
- Les engins motorisés non homologués ne sont pas autorisés sur le camping et le parking
- Le stationnement du véhicule de l'usager se fait sur l'emplacement qu'il lui a été attribué.
- Il est interdit de stationner sur un emplacement vacant ou dans les allées du camping.
- Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9. Sécurité

a) Incendie

Les barbecues sont sous la responsabilité des campeurs. Les feux ouverts sont strictement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, faites d'abord le numéro d'urgence 18. Aviser ensuite immédiatement le bureau d'accueil du camping ou la Mairie (02 37 47 02 17 - 06 72 70 80 99).

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil du camping.

b) Vol

La Mairie se dégage des responsabilités des objets qui seraient déposés au bureau d'accueil du camping. L'usager garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au gestionnaire la présence de toute personne suspecte. Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Les objets trouvés seront remis au bureau d'accueil et inscrits sur un registre.

c) Installations électriques

L'ampérage maximum des installations électriques des caravanes utilisées par les usagers ne pourra pas excéder 15 ampères par emplacement.

Pour raison de sécurité, tout raccordement au réseau électrique réalisé par les campeurs doit être strictement conforme aux normes en vigueur.

Une seule borne électrique est accordée par emplacement.

L'électricité est coupée durant la période de fermeture du camping municipal.

d) **La baignade est interdite dans l'étang.**

e) Les emplacements n'étant pas équipés ni de branchement d'eau individuel, ni de système d'évacuation des eaux usées, l'utilisation de lave-linge ou du lave-vaisselle privatif est interdite.

f) En raison des conditions climatiques et pour des raisons de sécurité, l'utilisateur doit démonter les auvents, ainsi que toutes les structures légères, qui sont de sa responsabilité pendant son absence et la période de fermeture du camping.

10. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations et dans l'enceinte du terrain de camping.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance d'un adulte sur l'ensemble du site.

11. Animaux

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur dans le département. Les animaux doivent être identifiables par le tatouage, et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire. En aucun cas, même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leur maître. Les animaux domestiques de 1^{ère} catégorie sont strictement interdits, les animaux de 2^{ème} catégorie seront tenus en laisse avec muselière. Un maximum de deux animaux est toléré par emplacement. Le carnet de vaccination devra être à jour de tous les vaccins

12. Garage mort

Il est interdit de laisser des mobil-homes et caravanes en état de délabrement sur un terrain de camping (article R. 480-7 du Code de l'urbanisme).

Tout équipement abandonné fera l'objet d'un remisage pour une durée de 6 mois maximum, le propriétaire de la caravane ou du Mobil home sera informé au minimum 15 jours avant le remisage. Durant cette période le tarif « 'garage mort » sera applicable, au-delà de cette période de 6 mois la

commune de Brou engagera une procédure judiciaire pour l'évacuation ou la destruction du bien remis.

13. Blocs sanitaires

En règle générale le sanitaire N°2 reste ouvert toute la saison (sauf travaux), Un sanitaire complémentaire est ouvert en fonction de la fréquentation du site

14. Gestionnaire du camping municipal

Le gestionnaire du camping peut faire appel à la police municipale ou à la gendarmerie nationale en cas de trouble à l'ordre public.

Le gestionnaire est habilité à percevoir les redevances par arrêté le nommant régisseur de recettes.

En lien permanent avec la Mairie, il prend toutes les mesures utiles au maintien de l'ordre, de la propreté, et de la bonne tenue du terrain de camping.

Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé.

Le gestionnaire tient à la disposition des vacanciers leur courrier au bureau d'accueil du camping

15. Assurance

Tout signataire d'un contrat de location d'un emplacement de longue durée doit souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, les risques locatifs et pour garantir leur responsabilité civile.

L'attestation d'assurance doit couvrir toute la période de location elle doit être fournie à la commune de Brou à la signature du contrat de location.

16. Infraction au Règlement intérieur - Sanctions

Dans le cas où un usager perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, la commune de Brou pourra :

- procéder à un rappel à l'ordre (oral ou écrit)
- mettre en demeure l'intéressé de cesser les troubles et de se conformer au règlement intérieur.

En cas d'infraction grave ou bien d'inobservation répétée du présent règlement intérieur et après mise en demeure par la Mairie de s'y conformer restée infructueuse, la commune de Brou pourra résilier le contrat en cours sans remboursement possible. Le badge d'accès au camping sera alors désactivé.

Toute violence physique ou verbale est passible d'une rupture immédiate de contrat.

En cas d'infraction pénale, la commune de Brou pourra faire appel aux forces de l'ordre. L'auteur des faits pourra voir son contrat immédiatement résilié.

II. Dispositions administratives et financières

Demande de location d'un emplacement de moyenne ou de longue durée

Pour occuper un emplacement de moyenne ou de longue durée, l'utilisateur doit d'abord remplir un dossier de demande de location d'un emplacement de longue durée ou de moyenne durée qu'il remet au gestionnaire du camping municipal.

En cas d'acceptation de la demande, la Mairie adresse à l'utilisateur un contrat pour signature qui prévoit le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Le contrat de location d'un emplacement court :

- Soit pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.
- Soit pour une durée de 3 mois et est renouvelable 3 fois maximum par tacite reconduction.
- Soit pour une durée d'un mois, de date à date.

Condition de renouvellement des contrats

La demande de renouvellement de la location de l'emplacement ne sera acceptée par la commune que :

- si l'utilisateur est à jour de tous ses règlements (redevance, frais d'électricité, taxe de séjour...)
- si l'utilisateur a remis en Mairie un dossier complet (attestation d'assurance, copie de la carte d'identité, signature du règlement intérieur du camping...)
- si l'utilisateur a remis en Mairie, le cas échéant, un échéancier de paiement établi par le Trésor public
- Après vérification, par le gestionnaire, du paiement effectué auprès du Trésor public (pour le versement en 1 fois).

En cas d'acceptation du renouvellement, la commune adressera à l'utilisateur un nouveau contrat annuel qui devra être retourné dûment signé au Bureau d'accueil **avant la fermeture du camping municipal, le 15 Décembre.**

En cas de rejet de la demande de renouvellement, le locataire devra solder avant son départ le paiement de sa redevance et des autres charges et taxes, signer l'état des lieux de sortie, procéder à la remise en état complète de l'emplacement (enlèvement de la caravane et autres installations, nettoyage du site ...) et restituer le badge d'accès au Bureau d'accueil du camping.

A défaut, la Mairie procédera d'office à la remise en état de l'emplacement et mettra à la charge de l'utilisateur sortant les frais ainsi occasionnés.

En cas de refus de l'utilisateur locataire de quitter les lieux, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à l'intéressée, la commune de Brou pourra recourir à toutes les voies de droit contentieuses qui lui sont ouvertes, y compris la procédure d'expulsion, pour récupérer son emplacement et le remettre en location.

Vente de mobil home/caravane avec maintien sur l'emplacement

Documents à fournir par le vendeur :

- Autorisation écrite de la commune du maintien de l'installation sur l'emplacement
- Justificatif de paiement du loyer et des charges

Document à fournir par l'acheteur :

- Une copie d'une pièce d'identité
- Un document justifiant l'achat et la propriété du bien
- Une attestation d'assurance couvrant le bien à la date de l'achat

Après transmission de la totalité des pièces, la commune de Brou procédera à l'élaboration d'un nouveau contrat. **En l'absence de contrat, le nouvel acquéreur n'est pas autorisé à séjourner sur le camping.**

Modalités de paiement

Paiement du tarif annuel :

- Au vu d'un contrat de location annuel
- par prélèvement automatique unique ou bien par transmission d'un chèque unique à l'ordre du Trésor public

Paiement du tarif trimestriel :

- au vu d'un contrat de location de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction 3 fois maximum
- par prélèvement trimestriel pour chaque période contractuelle en janvier, avril, juillet et octobre

Dans l'hypothèse où l'utilisateur n'est pas à jour de ses paiements afférents à une période contractuelle de 3 mois (redevance du camping, facture d'électricité...), la commune de Brou notifiera à ce dernier la non reconduction de son contrat trimestriel, après une mise en demeure de 8 jours pour régulariser sa situation demeurée infructueuse.

Arrivée du locataire au cours de l'année N

En cas d'arrivée en cours d'année civile, l'utilisateur est redevable de la redevance calculée au *pro rata temporis* depuis le 1^{er} janvier, pour la 1^{ère} année du contrat.

Départ anticipé du locataire

En cas de départ anticipé d'un emplacement pour lequel l'utilisateur a souscrit un contrat de location de longue durée, l'utilisateur doit en informer par écrit le gestionnaire du camping au moins 15 jours avant son départ. L'utilisateur devra signer l'état des lieux de sortie, procéder à la remise en état complète de l'emplacement, s'acquitter de la totalité de sa redevance, de ses frais d'électricité le cas échéant, de sa taxe de séjour, et restituer son badge d'accès. **Le montant annuel de la location reste dû dans sa totalité.**

En cas de départ anticipé d'un emplacement pour lequel l'utilisateur a souscrit un contrat de location de moyenne durée (1 mois ou 3 mois), l'utilisateur doit en tenir informer par écrit le gestionnaire du camping au moins 48 heures avant son départ. L'utilisateur devra signer l'état des lieux de sortie, procéder à la remise en état complète de l'emplacement et s'acquitter de la totalité de sa redevance, de ses frais d'électricité le cas échéant, de sa taxe de séjour. **Le montant mensuel/trimestriel de la location reste dû dans sa totalité.**

TAXE DE SEJOUR

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour est instituée par le Conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Châteaudun qui en vote le taux. L'utilisateur devra s'acquitter de la taxe de séjour auprès de la commune de Brou qui est chargée de sa collecte. Pour ce faire, il doit déclarer à chaque trimestre sa période d'occupation des lieux loués auprès du Bureau d'accueil du camping municipal.

CHARGES D'ELECTRICITE

Les usagers du camping de passage peuvent prendre le forfait « Electricité ». Le prix du forfait est fixé par délibération du Conseil municipal.

L'utilisateur - locataire d'un emplacement de moyenne ou de longue durée sur lequel il a installé le mobil home dont il est propriétaire - doit s'acquitter de ses charges d'électricité, en plus de sa redevance et de sa taxe de séjour. Les tarifs d'électricité sont fixés par le Conseil municipal.

L'utilisateur recevra un 1^{er} titre de recettes du Trésor public pour régler sa facture de consommation correspondant à la période du 1^{er} novembre au 30 avril au tarif « hiver ».

Pour sa facture de consommation d'électricité correspondant à la période du 1^{er} mai au 31 octobre, il recevra un 2nd titre de recettes avant la fin de son contrat au tarif « été ».

S'agissant des emplacements avec caravanes, la redevance annuelle inclut forfaitairement les charges d'électricité.

17. Exécution

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Gestionnaire du camping, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des usagers du camping municipal.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Brou.